

Département
de la MOSELLE

COMMUNE DE KERLING-LES-SIERCK

Arrondissement
de THIONVILLE-EST

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers
élus : **15**

Séance du 23 juin 2025

en fonction : **14**

Conseillers présents : **11**

Sous la présidence de M. Guy HOCHARD, Maire

Présents : M. SINDT Alain ; M. LINSTER Nicolas ; M. GABRIELE Jérôme ; M. Jean-Marc SINDT ; M. HIRTZ Thiébaud ; M. Pierre Edouard BODEREAU ; M. RISCH Jérôme ; M. KOP Patrice ; M. HILD Didier ; M. BERGER Laurent

Présents par procuration : Mme DELAPORTE Marjorie donne procuration à M. RISCH Jérôme
Mme Véronique ANDRE ép. CHOSEROT donne procuration à M. HIRTZ Thiébaud

Absente excusée : Mme MARCK ép SCHMIT Christelle

5 – Zone à urbaniser : cession de terrain

Monsieur le Maire expose :

Par une délibération en date du 17 décembre 2014, le conseil municipal de la commune de KERLING-LES-SIERCK a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) avec transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 27 mars 2017, le POS de KERLING-LES-SIERCK est devenu caduc.

La communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) est compétente pour l'établissement des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au cours du premier trimestre de l'année 2018, la CCB3F a repris la procédure d'élaboration du PLU de la commune de KERLING-LES-SIERCK.

Par une délibération en date du 5 décembre 2018, le conseil communautaire de la CCB3F a arrêté le bilan de concertation et a arrêté le projet de PLU.

Par une délibération en date du 3 octobre 2019, le Conseil communautaire de la CCB3F a approuvé le PLU de la commune de KERLING-LES-SIERCK.

Les consorts PIRIH ont formé un recours gracieux contre cette délibération le 18 novembre 2019.

Puis, ils ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler cette délibération du 3 octobre 2019, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux (instance enregistrée sous n° 2202299).

Par un jugement avant dire-droit en date du 24 mars 2022, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 3 octobre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Ainsi, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que le rapport de présentation du PLU était insuffisant et laissait à la CCB3F un délai de 8 mois pour établir un rapport de présentation complété d'un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques, et des vélos, d'un diagnostic en matière de mixité sociale de l'habitat ainsi que d'une analyse de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan, soit entre 2009 et 2019.

Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20250623-0523062025-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Dans son jugement avant dire-droit, le tribunal avait également précisé que :

- la communauté de communes pouvait le cas échéant solliciter les services de l'Etat dont elle indique qu'ils disposaient d'informations utiles quant à l'évolution des surfaces en cause ;
- le conseil communautaire, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, pouvait acter le maintien des documents du PLU actuel, notamment du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement (PADD), complétés de ce nouveau rapport de présentation consolidé ;
- le conseil communautaire pouvait, s'il l'estime nécessaire, évoquer les évolutions susceptibles d'être envisagées pour le document d'urbanisme, sous la forme d'une modification du PLU par exemple, et découlant des informations venues compléter le PLU en litige, sans préjudice d'une élaboration éventuelle et parallèle d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui serait amené à terme à se substituer au plan local d'urbanisme communal.

Par une délibération en date du 16 novembre 2022, le conseil communautaire de la CCB3F a apporté des compléments au rapport de présentation du PLU de KERLING-LES-SIERCK.

C'est dans ces conditions que le tribunal administratif de Strasbourg a rendu un jugement le 30 mai 2023 portant rejet de la requête des consorts PIRIH et de La Grange PIRIH.

Les consorts PIRIH et la Grange PIRIH ont interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nancy (instance enregistrée sous n° 23NC02485).

Du fait de ce contentieux, la commune de Kerling-lès-Sierck ne pouvait pas poursuivre ses projets et notamment la création d'un lotissement.

Afin que la commune puisse réaliser dans les meilleurs délais ses projets lesquels permettront de dynamiser la commune, il a été décidé de tenter de trouver un accord avec les consorts PIRIH dans le but de mettre fin au contentieux.

Une division parcellaire de la parcelle 153 section 21 a été effectuée par le cabinet Gallani géomètre et le devis a été validé en séance du 28 janvier 2025 dans le cadre des délégations du Maire.

Un accord a donc été trouvé. Dans le cadre de cet accord, il a été convenu de céder aux consorts PIRIH la parcelle n°153 section 21 d'une contenance de 46 ares 89 centiares.

Le conseil municipal, à la majorité : 10 voix pour et 3 voix contre :

DECIDE de céder la parcelle section 21 n°153 d'une contenance de 46 ares 89 centiares à Madame Sophie PIRIH et Monsieur Pascal PIRIH au prix de 53.40 euros l'are

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Suivent au registre les signatures

A KERLING-LES-SIERCK, le 23 juin 2025

Le Maire, Guy HOCHARD



Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20250623-0523062025-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025